

VD_GERICHTE JS23.039955 vom 13. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.039955

FR: VD_GERICHTE JS23.039955 du 13 février 2024

IT: VD_GERICHTE JS23.039955 del 13 febbraio 2024

Erwägungen

E. 12

septembre 2023 et, d'autre part, que celui-ci n'aurait pas motivé dans ladite requête les raisons pour lesquelles il déposait une action non chiffrée, ce défaut ne pouvant être réparé ultérieurement au sens de la jurisprudence précitée. L'appelante ajoute qu'au moment du dépôt de sa requête du 12 septembre 2023, l'intimé était en possession de la décision de taxation fiscale 2021 des époux, laquelle lui aurait permis de chiffrer sa prétention en contribution d'entretien. L'appelante relève finalement que déclarer l'irrecevabilité dans un cas d'omission procédurale commise par un plaideur assisté dans une cause soumise à la maxime d'office ne serait pas constitutif de formalisme excessif, se référant à cet égard à l'arrêt TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 et à l'arrêt Juge unique CACI du 26 septembre 2023/390. Pour sa part, l'intimé se réfère également à l'ATF 148 III 322, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour d'appel civile, soit à l'arrêt CACI du 8 juillet 2022/367. Au demeurant, il expose qu'il n'aurait pas été en mesure de chiffrer ses prétentions en l'absence de production des pièces requises 51 à 55 par l'appelante, la simple décision de taxation pour l'année 2021 étant insuffisante pour déterminer la situation économique de sa conjointe, en particulier l'étendue de ses charges. Par ailleurs, il allègue qu'il aurait notamment exposé dans sa requête initiale du 12 septembre 2023 ne pas connaître les revenus et les charges de l'appelante, respectant ainsi les exigences de motivation posées par l'art. 85 CPC. 4.2 4.2.1 Conformément à l'art. 84 al. 2 CPC, l'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée. L'art. 85 CPC prévoit néanmoins que si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire (al. 1). Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (al. 2, 1ère phrase).

- 11 - L'exception de l'art. 85 al. 1 CPC vaut en particulier lorsque seule la procédure probatoire permet de fonder une créance chiffrée ; le demandeur est alors autorisé à chiffrer ses conclusions après l'administration des preuves ou la délivrance par le défendeur des informations requises. Le demandeur doit toutefois chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2, 1ère phrase, CPC), autrement dit, dès que possible (TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3 et la doctrine citée). L'art. 85 CPC n'a ainsi pas pour effet de limiter la portée de la maxime de disposition, le demandeur n'étant pas libéré de son obligation de chiffrer ses prétentions, mais pouvant seulement différer le moment auquel il doit y procéder (TF 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1 ; TF 5A_368/2018 précité consid. 4.3.3 et la doctrine citée) (sur le tout : TF 5A_847/2021 du 10 janvier 2023 consid. 4.2.2). 4.2.2 Il ressort de l'ATF 148 III 322 dont se prévalent les

parties que, compte tenu de l'importance fondamentale – à divers égards – de chiffrer les conclusions dès le début de la procédure, il y a lieu d'exiger de la partie demanderesse qu'elle justifie dans l'acte introductif d'instance – et non pas dans un acte ultérieur – de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de chiffrer ses conclusions, du moins sans démarches qui ne sont pas raisonnablement exigibles d'elle (ATF 148 III 322 consid. 3.4 ; Juge unique CACI 26 septembre 2023/390 consid. 4.2 ; CACI 10 juillet 2023/285 consid. 7.2.3 ; voir ég. note Laurent Grobéty, Motivation insuffisante des conditions de recevabilité d'une action en paiement non chiffrée, in Newsletter CPC Online 2022-N13). La simple indication d'un manque d'informations ne suffit pas. La partie demanderesse doit au contraire exposer les raisons concrètes et objectives pour lesquelles il est impossible ou, à tout le moins, déraisonnable de chiffrer d'emblée de cause ses conclusions en paiement d'une somme d'argent (ATF 148 III 322 consid. 3.8 ; CACI 10 juillet 2023/285 précité ; voir ég. note Laurent Grobéty, précité, in Newsletter CPC Online 2022-N13).

- 12 - 4.2.3 L'exigence de l'indication d'une valeur minimale s'explique par le fait qu'un certain nombre de questions procédurales, qui doivent être résolues en début de procès, sont dépendantes de la valeur litigieuse, comme la compétence matérielle, le montant de l'avance de frais ou le type de procédure applicable (TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020 consid. 5.1 et 5.1.1 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 in FF 2006 6841, p. 6900 ; Heinzmann, La procédure simplifiée, une émanation du procès civil social, thèse d'habilitation Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2018, n. 186 p. 114 s.). Selon certains auteurs, le demandeur peut cependant y renoncer lorsque la compétence, l'avance de frais ou le type de procédure ne dépendent pas de la valeur litigieuse (Dorschner, Basler Kommentar, ZPO, 3e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 85 CPC ; question laissée ouverte par le Tribunal fédéral in : TF 4A_587/2021 30 août 2022 consid. 10.4 à 10.5, non publié dans l'ATF 148 III 409, et TF 4A_502/2019 du 15 juin 2020 consid. 5.1.1) (sur le tout : CACI 8 juillet 2022/367 consid. 4.1.2.2). 4.2.4 La demande non chiffrée, alors que les conditions de l'art. 85 al. 1 CPC ne sont pas réalisées, est irrecevable, sans qu'il y ait lieu à fixation d'un délai selon l'art. 132 CPC (ATF 140 III 409 consid. 4, alors que la jurisprudence vaudoise admettait qu'un tel délai soit fixé, JdT 2012 III 230 ; TF 5A_847/2021 précité consid. 4.2.1 ; TF 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1 ; TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.4, RSPC 2018 p. 179). Il en va de même lorsque le demandeur – à tout le moins s'il est assisté – n'expose pas dans sa demande les motifs pour lesquels il n'est pas possible, ou du moins pas exigible, d'indiquer d'entrée de cause le montant de sa prétention (ATF 148 III 322 précité consid. 4) (sur le tout : CACI 10 juillet 2023/285 précité ; voir ég. Juge unique CACI 26 septembre 2023/390 précité). Selon une partie de la doctrine, il en va autrement lorsque la partie défenderesse avance que les conditions de recevabilité de l'action en paiement non chiffrée ne sont pas remplies, alors que celles-ci ont fait l'objet d'une motivation suffisante dans la demande. Dans ce cas, le tribunal est libre de limiter la procédure à la recevabilité de l'action en paiement non chiffrée (art. 125 let. a CPC) et de tenir compte des indications que la partie demanderesse aura fournies dans ce cadre (cf. note Laurent Grobéty, ibidem).

- 13 - 4.3 4.3.1 En l'occurrence, il convient de distinguer deux questions qui doivent être analysées successivement. Tout d'abord, celle de déterminer si l'intimé était légitimé à introduire une action en paiement non chiffrée, au regard des exigences de l'art. 85 al. 1, 1ère phrase, CPC, singulièrement s'il a suffisamment motivé son acte introductif d'instance à cet égard. Si tel devait être le cas, il resterait encore à examiner si l'intimé pouvait

s'abstenir d'indiquer une valeur litigieuse minimale, au sens de l'art. 85 al. 1, 2e phrase, CPC. 4.3.2 S'agissant en premier lieu des conditions découlant de l'art. 85 al. 1, 1ère phrase, CPC, on constate que, dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale initiale du 12 septembre 2023, l'intimé a allégué que, tout comme sa curatrice, il ignorait quels étaient les revenus et les charges de l'appelante et a sollicité à ce titre la production des pièces requises 53 à 55 (cf. all. 21). Sur la base de la décision de taxation fiscale 2021 rendue le 9 décembre 2022 (pièce 13), seul élément produit par l'intimé en lien avec la situation financière de son épouse, celui-ci a allégué que sa conjointe « percevait » un revenu mensuel confortable « qui n'est pas inférieur » à 9'800 fr. (cf. all. 22) et que la décision de taxation précitée faisait état d'une « importante fortune » dont l'appelante était bénéficiaire (cf. all. 24). Il a encore indiqué que cette dernière « percevait » des revenus locatifs liés à un immeuble dont elle était propriétaire (cf. all. 25). Il ressort ainsi manifestement de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale que l'intimé ne disposait pas d'informations suffisantes sur les revenus et les charges de son épouse pour chiffrer sa prétention en contribution d'entretien à ce stade du litige, raison pour laquelle il a au demeurant requis la production des pièces 51 à 55. On comprend également clairement de ses explications les motifs concrets pour lesquels l'intimé n'était pas en possession des informations nécessaires pour chiffrer sa conclusion en contribution d'entretien, à savoir qu'il n'y avait pas accès eu égard à son état de santé

- 14 - et qu'il n'habitait plus avec sa conjointe. En effet, il a exposé être résident d'un EMS pour une durée indéterminée depuis le mois de juillet 2022 et avoir ainsi quitté le domicile conjugal (all. 7 et 9). Il a également indiqué souffrir de la maladie d'Alzheimer à un stade avancé, de sorte qu'il ne serait plus capable de discernement pour ce qui concernait la gestion administrative et financière de ses affaires (all. 4). Une curatelle de représentation et de gestion avait d'ailleurs été instituée par décision du 22 février 2022 de la Juge de paix du district de Morges (all. 5). L'intimé bénéficierait par ailleurs d'une allocation mensuelle pour impotent (all. 16). Dans ce cadre, il est relevé que l'intéressé a notamment produit la décision susmentionnée de la juge de paix, une décision du 28 mars 2023 d'octroi d'une allocation pour impotent et un contrat d'hébergement conclu avec l'E. _____ le 11 juillet 2022, étant relevé que ces éléments sont probants et rendent vraisemblables les indications de l'intimé. Il découle de ce qui précède qu'on ne saurait reprocher à l'intimé un défaut de motivation de son acte introductif d'instance quant aux raisons pour lesquelles une action non chiffrée était entamée. Au demeurant, l'appelante ne peut être suivie lorsqu'elle indique que la décision de taxation fiscale 2021 des époux aurait permis à l'intimé de chiffrer sa prétention en contribution d'entretien et qu'une fois les pièces requises produites, il aurait pu modifier sa prétention. En effet, même en admettant que l'intimé ait pu s'appuyer le niveau des revenus en 2023 de l'appelante sur la base de cette décision, il ne pouvait, quoi qu'il en soit, pas calculer la contribution d'entretien sans connaître les charges de sa conjointe, auxquelles ni lui ni sa curatrice n'avaient accès. Ainsi, il était légitime que l'intimé dépose une action non chiffrée au sens de l'art. 85 al. 1, 1ère phrase, CPC. 4.3.3 Du reste, celui-ci n'avait pas à mentionner une valeur litigieuse minimale au sens de l'art. 85 al. 1, 2e phrase, CPC.

- 15 - En effet, dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, il est incontestable que la valeur litigieuse des prétentions n'exerce aucune influence sur la compétence (qui revient au président du tribunal d'arrondissement, cf. art. 6 CDPJ [code vaudois du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]), ni sur la

procédure applicable (soit la procédure sommaire, cf. art. 271 CPC), ni sur l'avance de frais, la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale étant gratuite (cf. art. 37 al. 3 CDPJ). C'est ainsi à bon droit que la présidente a considéré qu'il relèverait du formalisme excessif de déclarer la conclusion III de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 12 septembre 2023 irrecevable, cette solution étant conforme à l'avis d'une partie de la doctrine et à la jurisprudence de la Cour d'appel civile (cf. consid. 4.2.3 supra).

4.4 Par conséquent, le grief de l'appelante doit être rejeté et, avec lui, son appel. 5. 5.1 Dans sa réponse du 22 décembre 2023, l'intimé a conclu à ce que l'appelante soit condamnée à lui verser une proviso ad litem de 5'000 francs. Il ne ressort pas explicitement des conclusions de l'intimé pour quelle instance (la première ou la deuxième) la proviso ad litem précitée a été requise, étant rappelé que l'intimé avait conclu, lors de l'audience du 27 novembre 2023, à ce que sa conjointe soit astreinte au paiement d'une proviso ad litem de 7'500 fr. et que la présidente n'a pas encore rendu de décision sur ce point. Cela étant, les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3, non publié à l'ATF 146 III 203 ; TF 5A_165/2016 du 11 octobre 2016 consid. 3.4.2). Or, il découle de la réponse de l'intimé qu'il a requis l'assistance judiciaire pour

- 16 - la procédure d'appel subsidiairement à une proviso ad litem de 5'000 fr., de sorte qu'il est manifeste que ladite proviso ad litem est demandée en raison de la procédure de deuxième instance et pour celle-ci exclusivement. Il y a dès lors lieu d'examiner si une proviso ad litem pour la seule procédure d'appel se justifie en l'état. 5.2 5.2.1 La proviso ad litem a pour but de permettre à un conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire (ATF 146 III 203 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 6.3) en instituant l'obligation de l'autre époux d'avancer les frais de procès. Une proviso ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 ; Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2e éd. Lausanne 2023, p. 439 et réf. cit.). La proviso ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il s'ensuit que, selon l'issue de la procédure, le conjoint qui a versé l'avance peut, en principe, la récupérer, ou demander que ce qu'il a versé soit imputé sur des contre-créances de droit matrimonial et/ou de procédure civile de l'autre partie (ATF 146 III 203 consid. 6.3 et réf. cit., JdT 2021 II 77 ; ATF 66 II 70 consid. 3). L'octroi d'une proviso ad litem suppose que l'époux requérant ne dispose pas lui-même des moyens suffisants, même en recourant à sa fortune, pour assumer les frais d'un procès en divorce (TF 5A_929/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2). Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des

- 17 - poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, *Droit de la famille*, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC et la réf. cit.). En principe, peu importe que le débiteur doive s'acquitter de la proviso ad litem sur la base de ses revenus ou de ses biens. Toutefois, en général, la proviso ad litem ne doit pas être prélevée sur les revenus périodiques mais sur la fortune de l'époux débiteur, pour autant que ce dernier dispose des moyens financiers lui permettant d'assumer cette obligation

(Stoudman, op. cit., p. 442 et les réf. citées). L'octroi d'une provisio ad litem suppose que le versement d'une telle provisio n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A_590/2019 précité consid. 3.3). Ainsi, une provisio ad litem ne peut être requise du débiteur de l'entretien que si celui-ci dispose de moyens qui dépassent ce qui est nécessaire pour assurer son propre train de vie, y compris des moyens nécessaires à sa propre défense (CACI 29 juillet 2019/447 consid. 9.2 ; Stoudmann, op. cit., p. 442 et les réf. citées). 5.2.2 Lorsque la procédure se prolonge et se complexifie, il est admissible d'obtenir un complément à la première provisio ad litem accordée (TF 5A_784/2008 du 10 novembre 2009 consid. 3, 4.1. et 4.2 ; cf. TF 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 4). Pour statuer sur le montant, le juge peut tenir compte du fait que la liste d'opérations et la note d'honoraires produite par l'avocat à l'appui de sa requête apparaît exagérée (Juge délégué CACI 1er mars 2022/115 ; Juge délégué CACI

E. 16

décembre 2014/642bis). Il y a lieu d'allouer un complément de provisio ad litem pour la procédure d'appel, lorsque la provision déjà accordée ne couvre que les frais déjà engagés (Juge unique CACI 20 juillet 2023/291 ; Juge unique CACI 9 novembre 2022/557 ; Juge délégué CACI 21 décembre 2015/686). Les conditions de réalisation de la provisio ad litem doivent être invoquées par l'époux requérant ; il supporte le fardeau de la preuve en ce qui

- 18 - concerne les faits fondant le droit (TF 5A_716/2021 du 7 mars 2022 consid. 3 et réf. cit.). 5.2.3 Entre époux, la provisio ad litem, qui constitue une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Enfin, l'assistance judiciaire n'est accordée que si l'autre époux ne peut pas fournir une provisio ad litem à son conjoint (TF 5D_48/2014 du 25 août 2014 consid. 1). 5.3 5.3.1 Il apparaît, au stade de la vraisemblance, que l'intimé n'a pas les moyens d'assumer ses frais de justice, ce qui est admis par son épouse. 5.3.2 S'agissant de la situation financière de l'appelante, l'intimé reste très vague et succinct, ceci alors qu'à l'époque de sa demande en provisio ad litem, il disposait des pièces requises 51 à 55. Il se contente en effet d'indiquer que son épouse réaliserait des revenus de plus de 10'000 fr. par mois, se limitant à renvoyer sur ce point à son propre courrier du 22 décembre 2023. Il ajoute que sa conjointe bénéficierait d'une « fortune considérable », laquelle n'est aucunement décrite. Enfin, il conclut en indiquant que le versement d'une provisio ad litem ne porterait pas atteinte à « l'entretien courant » de l'appelante, sans autre précision. C'est le lieu de rappeler que la maxime inquisitoire sociale ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et ne les libère pas d'indiquer au tribunal les éléments de fait pertinents. En outre, le tribunal ne doit pas tenir compte de faits qui n'ont pas été allégués et il n'appartient pas au juge de fouiller le dossier pour tenter d'y trouver des moyens de preuve en faveur d'une partie (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; TF 4A_67/2021 du 8 avril 2021 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Partant, on ne saurait considérer que l'intimé aurait respecté son obligation de motivation quant à la situation financière de son épouse, respectivement aurait apporté la preuve de ses allégations, à défaut de

- 19 - toutes explications ou production de pièces relatives à la fortune et aux charges de l'appelante. En tout état de cause, il ressort des indications de l'appelante du 17 janvier 2024 que sa fortune serait principalement constituée d'un immeuble, lequel engendrerait des frais importants, et d'un compte 3e pilier A en relation avec l'amortissement indirect de l'un des crédits hypothécaires. Pour autant, ces biens ne représentent pas des liquidités

auxquelles l'appelante aurait facilement accès et dont elle pourrait librement disposer. Il n'y a ainsi pas lieu de les prendre en compte pour déterminer la capacité financière de l'appelante à s'acquitter d'une *provisio ad litem*. De même, on ne peut retenir que les soldes ressortant des différents comptes bancaires de l'appelante représenteraient une fortune totale lui permettant de prendre en charge les frais d'avocat de son conjoint, en sus des siens propres. Il ressort en effet du relevé du 30 septembre 2023 de son compte courant [...] que son solde était de 10'261 fr., étant néanmoins relevé que, comme l'explique l'appelante, c'est sur ce compte qu'est versé son salaire, lequel semble constituer l'essentiel des apports dudit compte. En réalité, le solde de ce compte semble s'élever à des sommes comprises entre 3'500 et 4'000 fr. à la fin du mois, soit des montants relativement peu élevés (cf. relevés de compte des mois d'août, juillet, juin ou avril 2023). Quant au compte épargne « vacances », celui-ci présente un solde de 3'441 fr. 78 au 30 septembre 2022, alors que celui du compte épargne « travaux » ascende à 3'641 fr. 49 au 30 septembre 2023, soit des sommes peu importantes. Enfin, s'il est vrai que l'appelante évoque bénéficiaire, après le paiement de toutes ses factures, d'un solde mensuel d'un peu moins de 2'000 fr., il apparaît toutefois très vraisemblable que celle-ci sera amenée à verser à son époux une contribution d'entretien, laquelle entamera une part substantielle de ce disponible. 5.4 Par conséquent, il convient de rejeter la requête de l'intimé en octroi d'une *provisio ad litem*.

- 20 - 6.1 En définitive, l'appel doit être rejeté, tout comme la requête de *provisio ad litem* de deuxième instance de l'intimé, et la décision confirmée. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (émolument forfaitaire de décision [art. 66 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5) avec renvoi à l'art. 65 al. 2 TFJC]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe au principal (art. 106 al. 1 CPC). 6.3 Vu le sort de l'appel, l'intimé a droit à de pleins dépens, qui peuvent être fixés à 1'100 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et doivent être alloués à Me Cyrielle Kern (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). 6.4 En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Cyrielle Kern a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'elle y a consacrés ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Dans sa liste des opérations du 15 janvier 2024, Me Kern a indiqué avoir consacré 5.6 heures au dossier d'appel, soit 5 heures et 36 minutes, étant relevé que 1.2 heures (soit 1 heures et 12 minutes) ont été effectuées sur l'année 2024. Cette durée est admissible, au regard de la nature du litige et de sa difficulté.

- 21 - Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Kern doit être fixée à 1'108 fr. 70, soit 1'008 fr. à titre d'honoraires, 20 fr. 15 de débours (2 %) et 80 fr. 55 de TVA (7.7 % jusqu'au 31 décembre 2023, soit 62 fr. 20 + 8.1 % depuis le 1er janvier 2024, soit 17 fr. 85), laquelle est appliquée sur le tout. Elle sera due sous réserve du recouvrement des dépens alloués ci-avant (art. 122 al. 2 CPC). 6.5 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance lui incombant et de l'indemnité allouée à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête de provisio ad litem de deuxième instance de l'intimé S._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante J._____.

- 22 - V. L'appelante J._____ versera au conseil d'office de l'intimé, Me Cyrielle Kern, la somme de 1'100 fr. (mille cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité d'office de Me Cyrielle Kern, conseil de l'intimé S._____, est arrêtée à 1'108 fr. 70 (mille cent huit francs et septante centimes), TVA et débours compris. Elle est due sous réserve du recouvrement des dépens visés au chiffre V ci-dessus. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, l'intimé S._____, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Micaela Vaerini (pour J._____), - Me Cyrielle Kern (pour S._____),

- 23 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, - Madame G._____ (curatrice de gestion et de représentation de S._____). La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.